

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 25 février 2014

CODEP-MRS-2014-009481

Agence
Equipements Languedoc Roussillon
SOCOTEC SA
1140 avenue Albert EINSTEIN
34000 MONTPELLIER

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 février 2014
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopinée
Organisme : SOCOTEC Industrie - Montpellier
Numéro d'agrément : 0021
Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2014-1036

Réf : 1 - Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1
2 - Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
3 - Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Languedoc-Roussillon par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 19 février 2014 lors de votre intervention de contrôle d'un générateur électrique de rayons X implanté dans un centre d'imagerie médicale à Bédarieux (34600).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors du contrôle de supervision inopiné du 19 février 2014, l'inspecteur de l'ASN a examiné la manière dont le contrôleur de l'organisme agréé SOCOTEC Industrie a réalisé le contrôle d'un générateur électrique de rayons X. Il s'agissait pour l'inspecteur de l'ASN de vérifier la conformité du contrôle réalisé avec les documents et les procédures remis par l'organisme dans le cadre de son agrément ainsi que de s'assurer que les règles de la décision citée en troisième référence étaient suivies.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspecteur a observé la bonne organisation du contrôle et son aspect méthodique. Il a noté que celui-ci était satisfaisant.

L'inspecteur a tenu par ailleurs à souligner la disponibilité du contrôleur pour répondre à ses questions ainsi que celle de la personne compétente en radioprotection du centre d'imagerie dans lequel s'est déroulé le contrôle de supervision.

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport que vous avez établi à la suite du contrôle réalisé ce 19 février du générateur électrique de rayons X implanté dans le centre d'imagerie médicale de Bédarieux.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire
Signé par

Laurent DEPROIT